Données de base

TAUX DE COTISATIONS ONSS
EN APPLICATION AU 1.4.2008

Régime général

	OUVRIERS			EMPLOYES		
REGIMES	En % de la rémunération + 8 % (pécule de vacances)		TOTAL en %	En % de la rémunération brute		TOTAL en %
	Part Personnelle	Part patronale		Part personnelle	Part patronale	
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
AMI (Soins de santé)	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
AMI (Indemnités)	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Allocations Familiales	-	7,00	7,00	-	7,00	7,00
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Vacances annuelles	-	6,00	6,00	-	-	-
Modérations Salariales	-	7,48	7,48	-	7,48	7,48
Maladies professionnelles	-	1,00	1,00	-	1,00	1,00
Accidents de travail	-	0,30	0,30	-	0,30	0,30
Congé – éducation payé	-	0,08	0,08	-	0,08	0,08
Accueil des enfants	-	0,05	0,05	-	0,05	0,05
Fonds amiante	-	0,01	0,01	-	0,01	0,01
TOTAL	**13,07**	**38,39**	**51,46**	**13,07**	**32,39**	**45,46**

Ce tableau donne un aperçu des cotisations de sécurité sociale pour le 2e trimestre 2008.
Les pourcentages mentionnés peuvent fluctuer quelque peu suivant la catégorie de travailleurs.
Par conséquent, il convient de considérer ces taux à titre indicatif.

MAXIMUM À FACTURER
FIXATION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES REVENUS POUR L'EXERCICE 2008

a) calcul de l'indice corrigé

$$\frac{\text{Moyenne des indices des prix 2007 :}}{\text{Moyenne des indices des prix 2006 :}} = \frac{106{,}53}{104{,}63} = 1.0182$$

b) plafonds de revenus pour l'exercice 2008

de	0,00	à	15 420,19
de	15 420,20	à	23 705,66
de	23 705,67	à	31 991,15
de	31 991,16	à	39 931,39
dès	39 931,40		

En vigueur à partir du 1er janvier 2008.

Circulaire O.A. n° 2008/46 – 3998/18 du 25 janvier 2008.

STATUT BIM ET OMNIO
PLAFOND DU MONTANT ANNUEL DES REVENUS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE (art. 37, § 1er et § 19, 5° et 6°)
À PARTIR DU 1.5.2008

Indexation et bien-être

En application de l'arrêté royal du 1er avril 2007 – Moniteur belge du 3 avril 2007 (2e éd.) fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée visée à l'article 37, § 1er et § 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et instaurant le statut OMNIO, les montants des revenus des bénéficiaires des BIM et OMNIO ne peuvent atteindre les plafonds de 11 763,02 EUR et 2 177,65 EUR (à l'indice pivot 103,14 - base 1996=100), ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être lorsque le mécanisme prévu aux articles 5 ou 72 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations est mis en œuvre.

Au 1er mai 2008 :

Montant maximum du montant annuel des revenus des bénéficiaires	
Titulaires	**Personnes à charge**
14 337,94 EUR	2 654,33 EUR

Moyenne des plafonds des revenus Exercice antérieur (2007)	
Titulaires	**Personnes à charge**
13 543,71 EUR	2 507,30 EUR

Circulaire O.A. n° 2008/183 – 3991/200 du 29 avril 2008.

PLAFONDS DES REVENUS ANNUELS, À NE PAS ATTEINDRE PAR LES RÉSIDENTS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION DE LA COTISATION PERSONNELLE
(art. 134, 3e al., A.R. du 3.7.1996)
RÉSIDENTS, MOYENNE ANNUELLE

Ce montant de 25 285,14 EUR lié à l'indice-pivot des prix à la consommation 103,14 (base 1996 = 100) est adapté à l'évolution des prix à la consommation de la même manière que les plafonds de revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (A.R. du 8.8.1997).

Indexation des plafonds (montants en EUR)

	Résidents	**Personnes à charge (idem intervention majorée)**
À partir du 1er janvier 2002	26 306,66	2 265,63
À partir du 1er février 2002	26 832,59	2 310,92
À partir du 1er juin 2003	27 368,64	2 357,09
À partir du 1er octobre 2004	27 914,79	2 404,13
À partir du 1er août 2005	28 473,60	2 452,25
À partir du 1er octobre 2006	29 045,04	2 501,47
À partir du 1er septembre 2007	29 045,04	2 518,97
À partir du 1er janvier 2008	29 624,07	2 602,36
À partir du 1er mai 2008	**30 215,74**	**2 654,33**

Moyenne annuelle (montants en EUR)

	Résidents	**Personnes à charge**
2000	25 453,71 (PM)	2 192,15
2001	26 091,74 (PM)	2 247,06
2002	26 788,76	2 307,14
2003	27 145,29	2 337,88
2004	27 505,18	2 368,85
2005	28 147,63	2 424,18
2006	28 616,46	2 464,56
2007	29 045,04	2 551,49

Circulaire O.A. n° 2008/184 - 270/46, 273/46, 274/48, 276/98, 2790/46, 2791/46, 2792/45, 3910/719 et 83/372 du 29 avril 2008.

INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE (A.R. du 8.8.1997)
MONTANTS IMMUNISÉS DU REVENU CADASTRAL

L'arrêté royal du 8 août 1997 - M.B. 28.8.1997 modifié par l'arrêté royal 26.5.1999 - M.B. 29.5.1999 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance prévoit l'immunisation des montants du revenu cadastral indexé de la maison d'habitation pour laquelle le titulaire peut prétendre à l'abattement forfaitaire de la maison d'habitation applicable en matière d'impôt des personnes physiques.

Les montants retenus s'élèvent respectivement à 743,68 EUR et 123,95 EUR pour le conjoint cohabitant et par personne à charge, ils doivent être indexés de la manière prévue à l'article 518 du code de l'impôt sur les revenus 1992 en les multipliant par le coefficient visé audit article 518. Un arrondi à la centaine est ensuite réalisé. Cet article 518 du CIR 1992 doit encore être revu.

Coefficient 1,4796 en 2008

Le montant pour 2008 est calculé sur base des instructions de la mécanographie du cadastre ; au départ du montant en EUR multiplication par le coefficient prévu et arrondissement normal à l' EUR.

Cela donne pour 2008 : 1 100 EUR
183 EUR.

En vigueur à partir du 1er mai 2008.

Circulaire O.A. n° 2008/186 – 3991/201 du 29 avril 2008.

ADAPTATION DES INDEMNITÉS À L'INDICE SANTÉ AU 1.5.2008 (*)

RÉGIME GÉNÉRAL

PÉRIODE À PARTIR DU 1er mai 2008.

I. ÉLÉMENTS DE BASE

La moyenne des indices santé des mois de janvier, février, mars et avril 2008 a atteint 108,34 points (base 2004).

Conformément à l'article 237 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il y a lieu d'adapter les indemnités à l'indice santé.

Le nouvel indice pivot correspond au coefficient d'augmentation $(1,02)^9$ =1,1951 par rapport à l'indice de base 103,14 (Base 1996).

(*) Tableaux non publiés excepté le tableau D.

Afin de pouvoir déterminer les augmentations éventuelles par rapport aux montants précédents, ce qui doit simplifier les calculs, vous trouverez au tableau I les coefficients à prendre en considération pour calculer une indemnité à l'indice 108,34 lorsque la rémunération prise en considération est liée à un autre indice (voir cependant la remarque au tableau I).

Le tableau D donne un aperçu chronologique des adaptations successives des montants des indemnités les plus usités.

N.B. : À titre informatif, sont repris dans la zone grise les montants qui devraient être d'application lors de la prochaine indexation.

II. APPLICATIONS

A. INCAPACITÉ DE TRAVAIL PRIMAIRE

1. Règle générale : l'indemnité non arrondie au 30 avril 2008 doit être multipliée par 1,02 afin d'obtenir l'indemnité au 1er mai 2008.

   Si un titulaire bénéficiait au 30 avril 2008 d'un des minima ou maxima, il lui est automatiquement octroyé le minimum ou maximum indexé au 1er mai 2008 (voir II A.3 et II B. 2, 3).

2. Titulaires qui, lors du début de leur incapacité, étaient chômeurs ou qui ne disposaient d'aucune rémunération (application de l'art. 27 du Règlement des Indemnités).

   a) Pour les titulaires dont l'allocation de chômage est calculée sur la base de la rémunération gagnée du fait de leur occupation, que le taux minimum de l'allocation de chômage soit appliqué ou non, il y a lieu de prendre en considération la rémunération journalière ayant servi de base à la fixation de l'allocation de chômage.
      Pour ces chômeurs, une catégorie de rémunération (de 5 - 59) est mentionnée sur la feuille de renseignements. Cette catégorie de rémunération figure dans le tableau II, et elle donne automatiquement le montant de l'indemnité A.M.I. à payer.
      Ce tableau est applicable aux titulaires dont l'incapacité a pris cours au plus tôt au 1er mai 2008. Pour les titulaires qui se trouvaient déjà en état d'incapacité de travail au 30 avril 2008, l'adaptation s'opère en multipliant le montant par 1,02.

   b) Pour les titulaires qui sont en chômage au début de leur incapacité de travail et pour lesquels, lors du calcul de l'allocation de chômage, il n'a pas été tenu compte d'une catégorie de rémunération 5-59 (par ex. forfait, étudiants, etc.) ou pour les titulaires qui ne sont pas en chômage mais pour lesquels il n'y a pas de rémunération (par ex. assurance continuée, législation étrangère, etc.), il y a lieu d'utiliser le tableau III (employés de la catégorie I).
      La rémunération à prendre en considération varie selon l'âge. Ces rémunérations ne suivent pas la même logique d'indexation que les indemnités mais sont revues au 1er janvier de chaque année.
      Le tableau III est d'application pour ceux dont l'incapacité de travail a débuté au plus tôt au 1er janvier 2008.

   c) Application de l'article 211 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.
      Les titulaires en chômage au début de leur incapacité de travail bénéficient au cours des 6 premiers mois d'incapacité d'une indemnité égale à l'allocation de chômage à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils ne s'étaient pas trouvés en état d'incapacité de travail.

À titre d'information nous donnons dans le tableau IV, les montants forfaitaires relatifs aux différentes catégories de chômeurs, et en tableau V les allocations de chômage indexées et arrondie, à 60 %, 58 %, 53 % et 40 %.

3. Indemnité maximale (art. 212 de l'A.R. du 3.7.1996)

a) Début d'incapacité antérieur au 1er janvier 2005 :

À partir du 1er mai 2008, le salaire maximum est de :
93,5067 EUR x 1,1951 = 111,7499 EUR.
L'indemnité maximale s'élève à 60 % du salaire maximum soit :
111,7499 EUR x 60 % = 67,0499 EUR, arrondi à 67,05 EUR.
Les titulaires cohabitants ne peuvent cependant bénéficier que d'une indemnité maximale fixée à 55 % du salaire maximum soit :
111,7499 EUR x 55 % = 61,4624 EUR, arrondi à 61,46 EUR.

b) Début d'incapacité du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 :

À partir du 1er mai 2008, le salaire maximum est de :
95,3768 EUR x 1,1951 = 113,9848 EUR.
L'indemnité maximale s'élève à 60 % du salaire maximum soit :
113,9848 EUR x 60 % = 68,3909 EUR, arrondi à 68,39 EUR.
Les titulaires cohabitants ne peuvent cependant bénéficier que d'une indemnité maximale fixée à 55 % du salaire maximum soit :
113,9848 EUR x 55 % = 62,6916 EUR, arrondi à 62,69 EUR.

c) Début d'incapacité à partir du 1er janvier 2007 :

À partir du 1er mai 2008, le salaire maximum est de :
96,3306 EUR x 1,1951 = 115,1247 EUR.
L'indemnité maximale s'élève à 60 % du salaire maximum soit :
115,1247 EUR x 60 % = 69,0748 EUR, arrondi à 69,07 EUR.
Les titulaires cohabitants ne peuvent cependant bénéficier que d'une indemnité maximale fixée à 55 % du salaire maximum soit :
115,1247 EUR x 55 % = 63,3186 EUR, arrondi à 63,32 EUR.

B. À PARTIR DU 1ER JOUR DU 7IÈME MOIS DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

1. Règle générale : l'indemnité non arrondie au 30 avril 2008 doit être multipliée par 1,02 afin d'obtenir l'indemnité au 1er mai 2008.

Si un titulaire bénéficiait au 30 avril 2008 d'un des minima, il lui est automatiquement octroyé le minimum indexé au 1er mai 2008 (voir II B. 2,3).

2. Indemnité minimum pour les titulaires qui possèdent la qualité de travailleur régulier (art. 214, § 1er de l'A.R. du 3.7.1996).

Depuis le 1er janvier 2007, les montants minima octroyés aux titulaires avec charge et aux isolés ayant la qualité de travailleur régulier sont alignés sur les montants de la pension minimum des travailleurs salariés. Les montants de base de la pension minimum des travailleurs salariés sont des montants annuels, ces derniers doivent donc être divisés par 312 pour obtenir une base journalière (312 = 26 jours x 12 mois).

À partir du 1er mai 2008, ces montants deviennent :

a) titulaires avec charge de famille :

11 765,82 EUR x 1,1951 = 14 061,33 EUR
14 061,33 EUR/312 = 45,0684 EUR, arrondi à 45,07 EUR.

b) titulaires isolés :

9 415,62 EUR x 1,1951 = 11 252,61 EUR
11 252,61 EUR/312 = 36,0661 EUR, arrondi à 36,07 EUR.

c) titulaires cohabitants :

26,1294 EUR x 1,1951 = 31,2272 EUR, arrondi à 31,23 EUR.

3. Indemnité minimum pour les titulaires, travailleurs non réguliers (art. 214, § 2, de l'A.R. du 3.7.1996).

Depuis le 1er avril 2007, les montants minima octroyés aux titulaires ayant la qualité de travailleur non régulier sont alignés sur les montants du revenu d'intégration sociale. Les montants de base du revenu d'intégration sociale sont des montants annuels, ces derniers doivent donc être divisés par 312 pour obtenir une base journalière (312 = 26 jours x 12 mois).

À partir du 1er mai 2008, cette indemnité minimum s'élève à :

a) avec charge de famille :
9 339,55 EUR x 1,1951 = 11 161,70 EUR
11 161,70 EUR/312 = 35,7747 EUR, arrondi à 35,77 EUR

b) sans charge de famille :
7 004,66 EUR x 1,1951 = 8 371,27 EUR
8 371,27 EUR/312 = 26,8310 EUR, arrondi à 26,83 EUR.

C. INVALIDITÉ

1. Règle générale : l'indemnité non arrondie au 30 avril 2008 doit être multipliée par 1,02 afin d'obtenir l'indemnité au 1er mai 2008.

Si un titulaire bénéficiait au 30 avril 2008 d'un des minima ou maxima, il lui est automatiquement octroyé le minimum ou maximum indexé au 1er mai 2008 (voir II B. 2,3 et II C. 2).

2. Indemnité maximale (art. 213 de l'A.R. du 3.7.1996).

a) Début d'incapacité de travail avant le 1er octobre 1974 :

Suite à l'adaptation à l'indice au 1er mai 2008, ces montants deviennent :
- avec charge de famille :
38,3895 EUR x 1,1951 x 1,0404 = 47,7328 EUR, arrondi à 47,73 EUR ;

- sans charge de famille :
  25,6917 EUR x 1,1951 x 1,0404 = 31,9445 EUR, arrondi à 31,94 EUR.

b) Début d'incapacité de travail à partir du 1er octobre 1974 jusqu'au 31 août 1987 :

Suite à l'adaptation à l'indice au 1er mai 2008, ces montants deviennent :
- avec charge de famille :
  56,1040 EUR x 1,1951 x 1,0404 = 69,7587 EUR, arrondi à 69,76 EUR ;
- sans charge de famille :
  37,4027 EUR x 1,1951 x 1,0404 = 46,5059 EUR, arrondi à 46,51 EUR.

c) Début d'incapacité de travail à partir du 1er septembre 1987 jusqu'au 31 août 2001 :

Suite à l'adaptation à l'indice au 1er mai 2008, ces montants deviennent :
- avec charge de famille :
  56,1040 EUR x 1,1951 x 1,02 = 68,3909 EUR, arrondi à 68,39 EUR ;
- sans charge de famille :
  37,4027 EUR x 1,1951 x 1,02 = 45,5940 EUR, arrondi à 45,59 EUR.

d) Début d'incapacité de travail à partir du 1er septembre 2001

* Début de l'invalidité avant le 1er avril 2004

L'indemnité maximum des invalides devient à partir du 1er mai 2008 comme suit :
- avec charge de famille :
  56,1040 EUR x 1,1951 = 67,0499 EUR, arrondi à 67,05 EUR ;
- sans charge de famille :
  37,4027 EUR x 1,1951 = 44,7000 EUR, arrondi à 44,70 EUR.

* Début de l'invalidité à partir du 1er avril 2004 jusqu'au 31 décembre 2004

L'indemnité maximum des invalides devient à partir du 1er mai 2008 comme suit :
- avec charge de famille :
  111,7499 EUR x 65 % = 72,6374 EUR, arrondi à 72,64 EUR ;
- isolé :
  111,7499 EUR x 53 % = 59,2274 EUR, arrondi à 59,23 EUR ;
- cohabitant :
  111,7499 EUR x 40 % = 44,7000 EUR, arrondi à 44,70 EUR.

* Début de l'invalidité à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006

L'indemnité maximum des invalides devient à partir du 1er mai 2008 comme suit :
- avec charge de famille :
  113,9848 EUR x 65 % = 74,0901 EUR, arrondi à 74,09 EUR ;
- isolé :
  113,9848 EUR x 53 %= 60,4119 EUR, arrondi à 60,41 EUR ;
- cohabitant :
  113,9848 EUR x 40 % = 45,5939 EUR, arrondi à 45,59 EUR.

* Début de l'invalidité à partir du 1er janvier 2007

L'indemnité maximum des invalides devient à partir du 1er mai 2008 comme suit :
- avec charge de famille :
  115,1247 EUR x 65 % = 74,8311 EUR, arrondi à 74,83 EUR ;
- isolé :
  115,1247 EUR x 53 %= 61,0161 EUR, arrondi à 61,02 EUR ;
- cohabitant :
  115,1247 EUR x 40 % = 46,0499 EUR, arrondi à 46,05 EUR.

3. Cumul avec l'allocation de handicapé.

Le tableau VI, en annexe, donne les montants qui doivent être pris en considération, à partir du 1er mai 2008, pour les handicapés qui restent soumis à l'application de la loi du 27 juin 1969 en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux handicapés (ces montants valent seulement si l'intéressé bénéficie d'une allocation complète).

Le tableau VI ne reprend plus que les montants connus suivant l'ancien régime et pour lesquels les règles de cumul sont encore d'application.

4. Indemnités partielles d'invalidité dans le cadre des Règlements de la C.E.E.

a) Cas où l'invalide ne bénéficie pas d'une autre prestation que la ou les pensions d'invalidité étrangères.

En vertu de l'article 51(1) du Règlement C.E.E. 1408/71, les organismes assureurs doivent appliquer la formule suivante :

$$\text{Montant non arrondi de la prestation partielle au 30 avril 2008} \times \frac{\text{Montant pour ordre non arrondi au 1er mai 2008}}{\text{Montant pour ordre non arrondi au 30 avril 2008}}$$

Il convient de noter que par montant pour ordre, l'on entend le montant de l'indemnité d'invalidité à laquelle le titulaire pourrait prétendre à charge de la Belgique s'il ne bénéficiait pas d'une prestation à charge d'un autre État membre de la C.E.E.

b) Cas où l'invalide bénéficie en outre d'une prestation de nature différente entraînant l'application d'une règle anti-cumul.
La formule mentionnée au point 4.1 est d'application, mais il convient de retenir qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice des C.E. le montant pour ordre à prendre en considération est le montant pour ordre non arrondi avant application des règles anti-cumul.

c) Il est rappelé que l'INAMI ne communiquera aux organismes assureurs le montant adapté au moyen d'un avis individuel que dans les cas où l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est applicable ou lorsque l'assuré visé sous 4.2 et assujetti en dernier lieu à une législation étrangère bénéficie d'une pension d'invalidité allouée par un État non membre de la C.E.E.

5. Retenue de 3,5 % sur les indemnités d'invalidité (art. 134-139 de la loi portant des dispositions diverses (I) du 27.12.2006 – M.B. du 28.12.2006, éd.3).

En application de l'arrêté royal susmentionné, une retenue de 3,5 % doit être appliquée sur les indemnités d'invalidité en faveur du secteur Pensions.

La retenue de 3,5 % sur les indemnités d'invalidité ne peut toutefois entraîner une réduction de ces indemnités à un montant inférieur à un certain plancher journalier, qui varie selon que l'intéressé a charge de famille ou non.

Voici ces planchers à partir du 1er mai 2008 :
- sans charge de famille : 43,14 EUR ;
- avec charge de famille : 51,96 EUR.

La retenue est partielle sur les montants d'indemnités d'invalidité compris entre :
- sans charge de famille : 43,15 EUR à 44,69 EUR ;
- avec charge de famille : 51,97 EUR à 53,83 EUR.

La retenue est intégrale sur les montants d'indemnités d'invalidité à partir de :
- sans charge de famille : 44,70 EUR ;
- avec charge de famille : 53,84 EUR.

D. MATERNITÉ (art. 216-219 de l'A.R. du 3.7.1996)

a) Les 30 premiers jours du repos de maternité, l'indemnité de maternité s'élève à :
   - 82 % du salaire non plafonné pour les salariés.
   - 79,5 % du salaire plafonné pour invalides et chômeurs.

   À partir du 1er mai 2008 l'indemnité maximale devient :
   * pour les cas antérieurs au 1er janvier 2005
     111,7499 EUR x 79,5 % = 88,8412 EUR, arrondi à 88,84 EUR ;
   * pour les cas à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006
     113,9848 x 79,5 % = 90,6179 EUR, arrondi à 90,62 EUR ;
   * pour les cas à partir du 1er janvier 2007
     115,1247 EUR x 79,5 % = 91,5241 EUR, arrondi à 91,52 EUR.

b) À partir du 31e jour du repos de maternité l'indemnité s'élève à :
   - 75 % du salaire plafonné.

   À partir du 1er mai 2008 l'indemnité maximale devient :
   * pour les cas antérieurs au 1er janvier 2005
     111,7499 EUR x 75 % = 83,8124 EUR, arrondi à 83,81 EUR ;
   * pour les cas à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006
     113,9848 EUR x 75 % = 85,4886 EUR, arrondi à 85,49 EUR ;
   * pour les cas à partir du 1er janvier 2007
     115,1247 EUR x 75 % = 86,3435 EUR, arrondi à 86,34 EUR.

E. CONGÉ DE PATERNITÉ (art. 223*bis* de l'A.R. du 3.7.1996)

Les pères ont droit à un congé de 10 jours dont 7 jours sont payés par l'assurance maladie-invalidité. Ces 7 jours sont indemnisés à 82 % du salaire plafonné.

À partir du 1er mai 2008 l'indemnité maximale devient :
* pour les cas antérieurs au 1er janvier 2005
  111,7499 EUR x 82 % = 91,6349 EUR, arrondi à 91,63 EUR ;
* pour les cas à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006
  113,9848 EUR x 82 % = 93,4675 EUR, arrondi à 93,47 EUR ;
* pour les cas à partir du 1er janvier 2007
  115,1247 EUR x 82 % = 94,4023 EUR, arrondi à 94,40 EUR.

F. CONGÉ D'ADOPTION (art. 223*ter* de l'A.R. du 3.7.1996)

En cas d'adoption, les parents ont droit à un congé :
- de 6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans
- de 4 semaines lorsque l'enfant est âgé entre 3 et moins de 8 ans

→ Ces durées sont doublées lorsque l'enfant est handicapé.
→ Trois jours sont à charge de l'employeur. Les autres jours sont indemnisés à 82 % du salaire plafonné.

À partir du 1er mai 2008 l'indemnité maximale devient :
* pour les cas antérieurs au 1er janvier 2005
  111,7499 EUR x 82 % = 91,6349 EUR, arrondi à 91,63 EUR ;
* pour les cas à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006
  113,9848 EUR x 82 % = 93,4675 EUR, arrondi à 93,47 EUR ;
* pour les cas à partir du 1er janvier 2007
  115,1247 EUR x 82 % = 94,4023 EUR, arrondi à 94,40 EUR.

G. REPRISE DE TRAVAIL AUTORISÉE PAR LE MÉDECIN CONSEIL (art. 230 de l'A.R. du 3.7.1996) :

À partir du 1er mai 2008, le montant des tranches de revenu s'élève à :
9,0600 EUR x 1,1951 = 10,8276 EUR, arrondi à 10,83 EUR.

H. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR AIDE DE TIERCE PERSONNE (art. 215*bis* et 215*ter* de l'A.R. du 3.7.1996) :

À partir du 1er mai 2008, le montant forfaitaire pour aide de tierce personne s'élève à :
10,4466 EUR x 1,1951 = 12,4847 EUR, arrondi à 12,48 EUR.

Depuis le 1er janvier 2007, le montant forfaitaire pour aide de tierce personne (ATP) est d'application pour l'ensemble des titulaires à l'exception des titulaires sans charge de famille qui bénéficiaient d'une indemnité d'invalidité avec charge au 31 décembre 2006 et pour qui la différence entre l'indemnité calculée à 65 % et l'indemnité à 50 % (ou 40 %) était supérieure au forfait. Ces derniers pourront conserver une indemnité avec charge tant que l'aide de tierce personne leur sera reconnue. Suite à la revalorisation du taux d'indemnisation des invalides isolés de 50 % à 53 % intervenue au 1er janvier 2008, les titulaires invalides isolés qui bénéficiaient toujours d'une indemnité ATP avec charge au 31 décembre 2007 percevront le montant forfaitaire à partir du 1er janvier 2008 si la différence entre l'indemnité avec charge (65 %) et l'indemnité isolé (53 %) devient inférieure au forfait en raison de ce passage à 53 %.

I. REVENUS AUTORISÉS DES PERSONNES À CHARGE (art. 225 de l'A.R. du 3.7.1996)

Les montants mensuels adaptés à l'index deviennent au 1er mai 2008 :
660,4241 EUR x 1,1951 = 789,2728 EUR, arrondi à 789,27 EUR ;
1 283,91 EUR x 1,0404 = 1 335,7800 EUR, arrondi à 1 335,78 EUR.

- Si la personne à charge perçoit un revenu mensuel inférieur ou égal à 789,27 EUR, le titulaire est considéré comme avec charge.
- Si la personne à charge perçoit un revenu professionnel mensuel brut de plus de 789,27 EUR mais inférieur ou égal à 1 335,78 EUR, le titulaire est considéré comme isolé.

J. STATUT SOCIAL DES PARENTS D'ACCUEIL :

Le salaire horaire sur lequel les cotisations de sécurité sociale sont calculées est déterminé sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé dans la C.C.T. n° 43 du 2 mai 1988.

À partir du 1er mai 2008 le minimum mensuel moyen garanti s'élève à :
1 283,91 EUR x 1,0404 = 1 335,78 EUR.

À partir du 1er janvier 2008 le salaire horaire s'élève à :
1 335,78 EUR x 3/494 = 8,1120 EUR, arrondi à 8,11 EUR.

K. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR FRAIS FUNÉRAIRES (art. 238 de l'A.R. du 3.7.1996) :

Le montant forfaitaire non lié à l'index est de 148,74 EUR.

*

* *

RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La moyenne des indices santé lissés des mois de janvier, février, mars et avril 2008 a atteint l'indice pivot 108,34 (base 2004).

Par application de la loi du 2 août 1971 (M.B. 20.8.1971) il y a lieu d'adapter les indemnités des travailleurs indépendants à l'indice santé.

Cet indice pivot correspond au coefficient d'augmentation $(1,02)^9$ = 1,1951 par rapport à l'indice de base 103,14 (base 1996).

À partir du 1er mai 2008, les montants sont fixés comme suit :

a) En incapacité primaire (art. 9 de l'A.R. du 20.7. 1971)

Depuis le 1er janvier 2007, les forfaits octroyés aux titulaires en incapacité primaire avec charge et isolés sont alignés sur les montants de la pension minimum des travailleurs indépendants. Les montants de base de la pension minimum des travailleurs indépendants sont des montants annuels, ces derniers doivent donc être divisés par 312 pour obtenir une base journalière (312 = 26 jours x 12 mois).

À partir du 1er mai 2008, ces forfaits deviennent :
- titulaire avec charge de famille :
  11 080,38 EUR x 1,1951 = 13 242,16 EUR
  13 242,16 EUR/312 = 42,4428 EUR, arrondi à 42,44 EUR ;
- titulaire isolé :
  8 336,70 EUR x 1,1951 = 9.963,19 EUR
  9 963,19 EUR/312 = 31,9333 EUR, arrondi à 31,93 EUR ;
- titulaire cohabitant :
  23,7222 EUR x 1,1951 = 28,3504 EUR, arrondi à 28,35 EUR.

b) En invalidité

* Invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise (art. 10, § 1er de l'A.R. du 20.7.1971)

Depuis le 1er janvier 2007, les forfaits octroyés aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise sont alignés sur les forfaits octroyés aux titulaires en incapacité primaire (voir point précédant).

À partir du 1er mai 2008, ces forfaits deviennent :
- titulaire avec charge de famille :
  11 080,38 EUR x 1,1951 = 13 242,16 EUR
  13 242,16 EUR/312 = 42,4428 EUR, arrondi à 42,44 EUR ;
- titulaire isolé :
  8 336,70 EUR x 1,1951 = 9 963,19 EUR
  9 963,19 EUR/312 = 31,9333 EUR, arrondi à 31,93 EUR ;
- titulaire cohabitant :
  23,7222 EUR x 1,1951 = 28,3504 EUR, arrondi à 28,35 EUR.

* Invalides ayant mis fin à leur entreprise (art. 10, § 2 de l'A.R. du 20.7.1971)

Depuis le 1er janvier 2007, les forfaits octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise sont alignés sur les montants minima octroyés aux titulaires du régime général ayant la qualité de travailleur régulier. Les minima en question sont alignés, en ce qui concerne les titulaires avec charges et isolés, sur les montants minimum de la pension des travailleurs salariés qui sont donnés sur une base annuelle. Ces derniers doivent donc être divisés par 312 pour obtenir une base journalière (312 = 26 jours x 12 mois).

À partir du 1er mai 2008, ces forfaits deviennent :
- titulaires avec charge de famille :
  11 765,82 EUR x 1,1951 = 14 061,33 EUR
  14 061,33 EUR/312 = 45,0684 EUR, arrondi à 45,07 EUR ;
- titulaires isolés :
  9 415,62 EUR x 1,1951 = 11 252,61 EUR
  11 252,61 EUR/312 = 36,0661 EUR, arrondi à 36,07 EUR ;
- titulaires cohabitants :
  26,1294 EUR x 1,1951 = 31,2272EUR, arrondi à 31,23 EUR.

c) Indemnité de maternité (art. 93 et 94 de l'A.R. du 20.7.1971)

Depuis le 1er juillet 2007, la période de maternité constitue une période de repos de 8 semaines mais peut, au choix de la titulaire, être limitée à 6 ou 7 semaines. Cette période est prolongée d'une semaine en cas de naissance multiple.

À partir du 1er mai 2008, le montant de l'allocation de maternité hebdomadaire s'élève à :
302,18 EUR x 1,1951 = 361,14 EUR.

d) Allocation d'adoption (A.R. du 20.12.2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants – M.B. 11.1.2007)

En cas d'adoption, les parents ont droit à un congé :
- de 6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans
- de 4 semaines lorsque l'enfant est âgé entre 3 et moins de 8 ans

→ Ces durées sont doublées lorsque l'enfant est handicapé.

À partir du 1er mai 2008, le montant de l'allocation d'adoption hebdomadaire s'élève à :
302,18 EUR x 1,1951 = 361,14 EUR.

e) Revenu professionnel annuel autorisé (art. 28*bis* de l'A.R. du 20.7.1971)

En cas de reprise d'une activité rémunérée autorisée, les indemnités dues à partir du 1er janvier de la quatrième année civile qui suit le début de cette activité peuvent être soit suspendues soit réduites. Le montant du revenu professionnel annuel mentionné ci-après n'est pas lié à l'évolution de l'indice santé.

Les indemnités sont suspendues si les revenus professionnels de l'activité autorisée dépassent d'au moins 15 % le montant du revenu professionnel annuel autorisé qui s'élève à 13 719,35 EUR.

Si les revenus professionnels de l'activité autorisée dépassent de moins de 15 % le montant du revenu professionnel annuel autorisé qui s'élève à 13 719,35 EUR, les indemnités sont réduites à concurrence du pourcentage de dépassement.

f) Allocation forfaitaire pour aide de tierce personne : (art. 12 de l'A.R. du 20.7.1971)

À partir du 1er mai 2008, le montant de l'allocation forfaitaire pour aide de tierce personne s'élève à :
10,4466 EUR x 1,1951 = 12,4847 EUR, arrondi à 12,48 EUR.

g) Revenu autorisé des personnes à charge (art. 9, § 1er, 1° de l'A.R. du 20.7.1971)

Les montants mensuels adaptés à l'index deviennent au 1er mai 2008 :
660,4241 EUR x 1,1951 = 789,2728 EUR, arrondi à 789,27 EUR ;
1 283,91 EUR x 1,0404 = 1 335,7800 EUR, arrondi à 1 335,78 EUR.

- Si la personne à charge perçoit un revenu mensuel inférieur ou égal à 789,27 EUR, le titulaire est considéré comme avec charge.
- Si la personne à charge perçoit un revenu professionnel mensuel brut de plus de 789,27 EUR mais inférieur ou égal à 1 335,78 EUR, le titulaire est considéré comme isolé.

Remplacent les circulaires O.A. nos 2008/10 – 45/205 et 2008/11 – 482/87 du 11 janvier 2008 (*).

Circulaires O.A. nos 2008/197 – 45/206 du 9 mai 2008 et 2008/193 – 482/88 du 8 mai 2008.

*

* *

(*) Publiées au B.I. n° 2008/1.

Tableau D : Tableau chronologique des adaptations consécutives des indemnités aux fluctuation de l'indice santé.

			A partir du - Jusqu'au	01-12-2007	31-12-2007	01-01-2008	30-04-2008	A partir du	01-05-2008	Prochaine indexation	
			Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	104,14	1,1487	106,22	1,1717	108,34	1,1951	110,51	1,2190
I. SALARIES											
Indemnité Journalière	***1 - Plafond journalier A.M.I.***										
	début d'incapacité		antérieur au 1/01/2005	107,4111		109,5618		111,7499		113,9847	
			du 1/01/2005 au 31/12/2006	109,5593		111,7530		113,9848		116,2643	
			à partir du 1/01/2007	110,6550		112,8706		115,1247		117,4270	
	2 - Incapacité primaire										
	Maximum	*début d'incapacité*	*antérieure au 1/01/2005*								
			60%	64,4467	64,45	65,7371	65,74	67,0499	67,05	68,3908	68,39
			55% (cohabitant)	59,0761	59,08	60,2590	60,26	61,4624	61,46	62,6916	62,69
			du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			60%	65,7356	65,74	67,0518	67,05	68,3909	68,39	69,7586	69,76
			55% (cohabitant)	60,2576	60,26	61,4642	61,46	62,6916	62,69	63,9454	63,95
			à partir du 1/01/2007								
			60%	66,3930	66,39	67,7224	67,72	69,0748	69,07	70,4562	70,46
			55% (cohabitant)	60,8603	60,86	62,0788	62,08	63,3186	63,32	64,5849	64,58
	Minimum	*A partir du 1er jour du 7ème mois de l'incapacité de travail*	Travailleur régulier								
			avec charge de famille	43,3186	43,32	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9696	45,97
			isolés	34,6658	34,67	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7873	36,79
			cohabitants	30,0148	30,01	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,8517	31,85
			Travailleur non régulier								
			avec charge de famille	33,7115	33,71	35,0742	35,07	35,7747	35,77	36,4901	36,49
			sans charge de famille	25,2836	25,28	26,3056	26,31	26,8310	26,83	27,3676	27,37
	3 - Invalidité										
	Maximum	*début d'incapacité*	*avant le 1/10/74*								
			avec charge de famille	45,8795	45,88	46,7982	46,80	47,7328	47,73	48,6873	48,69
			sans charge de famille	30,7043	30,70	31,3191	31,32	31,9445	31,94	32,5834	32,58
			du 1/10/74 au 31/08/87								
			avec charge de famille	67,0503	67,05	68,3928	68,39	69,7587	69,76	71,1538	71,15
			sans charge de famille	44,7003	44,70	45,5953	45,60	46,5059	46,51	47,4359	47,44
			du 1/09/87 au 31/08/2001								
			avec charge de famille	65,7356	65,74	67,0518	67,05	68,3909	68,39	69,7586	69,76
			sans charge de famille	43,8238	43,82	44,7012	44,70	45,5940	45,59	46,5058	46,51
			à partir du 1/09/2001								
			Invalide avant 1/04/2004								
			avec charge de famille	64,4467	64,45	65,7371	65,74	67,0499	67,05	68,3908	68,39
			sans charge de famille	42,9645	42,96	43,8247	43,82	44,7000	44,70	45,5939	45,59
			Invalide du 1/04/2004 au 31/12/2004								
			avec charge de famille	69,8172	69,82	71,2152	71,22	72,6374	72,64	74,0901	74,09
			isolés	53,7056	53,71	58,0678	58,07	59,2274	59,23	60,4119	60,41
			cohabitants	42,9644	42,96	43,8247	43,82	44,7000	44,70	45,5939	45,59
			Invalide du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			avec charge de famille	71,2135	71,21	72,6395	72,64	74,0901	74,09	75,5718	75,57
			isolés	54,7797	54,78	59,2291	59,23	60,4119	60,41	61,6201	61,62
			cohabitants	43,8237	43,82	44,7012	44,70	45,5939	45,59	46,5057	46,51
			Invalide à partir du 1/01/2007								
			avec charge de famille	71,9258	71,93	73,3659	73,37	74,8311	74,83	76,3276	76,33
			isolés	55,3275	55,33	59,8214	59,82	61,0161	61,02	62,2363	62,24
			cohabitants	44,2620	44,26	45,1482	45,15	46,0499	46,05	46,9708	46,97
	Minimum		Travailleur régulier								
			avec charge de famille	43,3186	43,32	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9696	45,97
			isolés	34,6658	34,67	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7873	36,79
			cohabitants	30,0148	30,01	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,8517	31,85
			Travailleur non régulier								
			avec charge de famille	33,7115	33,71	35,0742	35,07	35,7747	35,77	36,4901	36,49
			sans charge de famille	25,2836	25,28	26,3056	26,31	26,8310	26,83	27,3676	27,37
	4 - Maternité, paternité & adoption										
	Maximum		avant le 1/01/2005								
			Pat. & adopt. 82,0%	88,0771	88,08	89,8407	89,84	91,6349	91,63	93,4675	93,47
			Maternité 79,5%	85,3918	85,39	87,1016	87,10	88,8412	88,84	90,6178	90,62
			75,0%	80,5583	80,56	82,1714	82,17	83,8124	83,81	85,4885	85,49
			du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			Pat. & adopt. 82,0%	89,8386	89,84	91,6375	91,64	93,4675	93,47	95,3367	95,34
			Maternité 79,5%	87,0996	87,10	88,8436	88,84	90,6179	90,62	92,4301	92,43
			75,0%	82,1695	82,17	83,8148	83,81	85,4886	85,49	87,1982	87,20
			à partir du 1/01/2007								
			Pat. & adopt. 82,0%	90,7371	90,74	92,5539	92,55	94,4023	94,40	96,2901	96,29
			Maternité 79,5%	87,9707	87,97	89,7321	89,73	91,5241	91,52	93,3545	93,35
			75,0%	82,9913	82,99	84,6530	84,65	86,3435	86,34	88,0703	88,07
	5 - Divers										
	Indemnités funéraires				148,74		148,74		148,74		148,74
	Sal. horaire gard. d'enfants			7,7970	7,80	7,9530	7,95	8,1120	8,11	8,2742	8,27
	Tranche activité autorisée			10,4072	10,41	10,6156	10,62	10,8276	10,83	11,0441	11,04

A partir du - Jusqu'au	01-12-2007	31-12-2007	01-01-2008	30-04-2008	A partir du	01-05-2008	Prochaine indexation	
Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	104,14	1,1487	106,22	1,1717	108,34	1,1951	110,51	1,2190
II. INDEPENDANTS								
1 - Incapacité primaire								
avec charge de famille	40,7950	40,80	41,6118	41,61	42,4428	42,44	43,2916	43,29
isolé	30,6935	30,69	31,3080	31,31	31,9333	31,93	32,5719	32,57
cohabitant	27,2497	27,25	27,7953	27,80	28,3504	28,35	28,9174	28,92
2 - Invalidité								
n'ayant pas mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	40,7950	40,80	41,6118	41,61	42,4428	42,44	43,2916	43,29
isolé	30,6935	30,69	31,3080	31,31	31,9333	31,93	32,5719	32,57
cohabitant	27,2497	27,25	27,7953	27,80	28,3504	28,35	28,9174	28,92
ayant mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	43,3186	43,32	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9696	45,97
isolé	34,6658	34,67	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7873	36,79
cohabitant	30,0148	30,01	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,8517	31,85
3 - Indemnité de maternité & d'adoption								
Indemnité hebdomadaire		347,11		354,06		361,14		368,36
4 - Divers								
Revenu professionnel annuel à partir du 1/01/2007 (art. 28bis)		13.719,35		13.719,35		13.719,35		13.719,35
III. REVENU AUTORISE DES PERSONNES A CHARGE								
plafond statut avec charge	758,6292	758,63	773,8189	773,82	789,2728	789,27	805,0570	805,06
plafond statut isolés	1.283,9100	1.283,91	1.309,5882	1.309,59	1.335,7800	1.335,78	1.362,4853	1.362,49
IV. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR AIDE DE TIERCE PERSONNE	12,0000	12,00	12,2403	12,24	12,4847	12,48	12,7344	12,73
V. RETENUE DE 3,5 % SUR LES INDEMNITES INVALIDITES								
1 - Plancher journalier								
avec charge de famille		49,94		50,94		51,96		53,00
sans charge de famille		41,46		42,29		43,14		44,00
2 - Retenue partielle sur les montants								
avec charge de famille entre		49,95		50,95		51,97		53,01
et		51,74		52,78		53,83		54,91
sans charge de famille entre		41,47		42,30		43,15		44,01
et		42,95		43,81		44,69		45,59
3 - Retenue intégrale à partir de								
avec charge de famille		51,75		52,79		53,84		54,92
sans charge de famille		42,96		43,82		44,70		45,60

TARIFS ET REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS DE SANTÉ

Nous publions ci-après un résumé de l'évolution la plus récente des honoraires et des interventions de l'assurance pour les prestations des dispensateurs de soins, entrés en vigueur entre le 1er mai 2008 et le 1er juillet 2008.

Pour le détail, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux tableaux consultables sur le site internet de l'INAMI (http://www.inami.be – menu déroulant « Organismes assureurs » - Taux des honoraires, des prix et des remboursements).

		N° Circulaire O.A.
Médecins	**Consultations et visites** **A partir du 1er juillet jusque et y compris le 30 juin 2009** Suite à l'arrêté royal du 18 mai 2008 (M.B. du 30.5.2008) modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations, l'intervention de l'AMI est modifiée pour les prestations 109410 et 109675	**2008/267**
	Biologie clinique **A partir du 1er juin 2008** Suite à l'arrêté royal du 19 mars 2008 (M.B. du 18.4.2008) modifiant l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et suite à l'arrêté royal du 20 mars 2008 (M.B. du 18.4.2008) modifiant l'article 37*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le tableau « V. Article 24*bis* de la nomenclature » comprenant les nouveaux tarifs, est inséré à la page 5.	**2008/227**
	Prestations médicales **A partir du 1er juin 2008** Suite à l'arrêté royal du 13 avril 2008 (M.B. du 29.4.2008) modifiant les articles 13, § 2, 4°, et 20, § 1er, e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 475090 est supprimée dans le tableau « 5. Cardiologie ».	**2008/220**

A partir du 1er juillet 2008 **2008/231**

Suite aux arrêtés royaux du 13 avril 2008 (M.B. du 7.5.2008) modifiant :
- l'article 20, § 1er, c) de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé et indemnités.
- l'article 37*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les prestations 473933-473944 sont introduites dans le tableau « 3. Gastro-entérologie » et dans le tableau « Honoraires pour les prestations effectuées chez les enfants de moins de 7 ans ».

Prestations interventionnelles percutanées **2008/229**
A partir du 1er juin 2008

Étant donné que les « Tests de biologie moléculaire » de l'article 33*bis*, tout comme les « Tests de biologie moléculaire » de l'article 24*bis*, appartiennent tous les deux à la rubrique budgétaire partielle « Biologie clinique », le tableau « O. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique humain pour des affectations acquises » de l'article 33*bis* est ajouté sous le tableau « VI. Article 33*bis* de la nomenclature ».

Praticien de l'art dentaire

A partir du 1er juillet 2008 **2008/253**

Suite à l'arrêté royal du 18 mai 2008 (M.B. du 28.5.2008), modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et suite aux arrêtés royaux du 26 mai 2008 (M.B. du 30.5.2008) modifiant :
- l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,
- l'arrêté royal du 29 février 1996 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour certaines prestations dentaires, il y a lieu de modifier les tarifs des prestations dentaires.

Kinésithérapeutes	**A partir du 1er avril 2008**	**2008/138**
	Le Comité de l'assurance a constaté que plus de 60 % des kinésithérapeutes ont adhéré à la convention nationale. Il s'ensuit que les montants des interventions pour les prestations effectuées par les kinésithérapeutes qui n'ont pas adhéré à la convention nationale sont réduits de 25 %.	
Accoucheuses	**A partir du 1er juillet 2008**	**2008/222**
	Modification des tarifs pour les prestations fournies par les accoucheuses suite à l'arrêté royal du 22 avril 2008 (M.B. du 9.5.2008) modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.	
Implants	**A partir du 1er juillet 2008**	**2008/258**
	Nouveaux tarifs pour les prestations des fournisseurs d'implants – Articles 35 et 35bis suite aux arrêtés royaux du 13 avril 2008 (M.B. du 7.5.2008) et du 9 mai 2008 (M.B. du 23.5.2008) modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984.	
Rééducation fonctionnelle	**A partir du 1er mai 2008**	**2008/181**
	Nouveaux tarifs pour les prestations de rééducation suite au nouvel indice pivot (108,34).	
Forfaits	**A partir du 1er mai 2008**	**2008/305**
	Nouveaux tarifs pour les forfaits suite à l'arrêté royal du 13 juin 2008 (M.B. du 1.7.2008).	